



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT – BICUPE – SIC – LP – n°2023 - 54

Arras, le **01 FEV. 2023**

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT**

Commune de HARNES

SOCIETE MC CAIN ALIMENTAIRE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 1999 autorisant la société Mc Cain Alimentaire à exploiter une unité de production de frites surgelées située ZI de la Motte du Bois à Harnes (62440) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 janvier 2009 modifiant les valeurs limite d'émission des rejets aqueux du site d'Harnes ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement du 18 juillet 2022 ;

Vu l'envoi des propositions à l'exploitant en date du 20 septembre 2022 ;

Vu l'absence d'observations ;

Considérant qu'il convient de demander à l'exploitant la réalisation d'études pour améliorer la qualité des eaux traitées au sein de l'usine et rejetées au milieu naturel ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1 :

La société MC CAIN ALIMENTAIRE, dont le siège social est situé Z.I. de la Motte du Bois – B.P 39 à HARNES (62440), ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de satisfaire aux dispositions définies aux articles suivants pour son site de HARNES.

Article 2 :

L'exploitant est tenu de réaliser une analyse des risques lié au fonctionnement de sa station d'épuration.

De même qu'il existe des analyses des risques dans le domaine du risque technologique, ou des analyses méthodiques de risques dans le domaine du risque chronique (risque légionelles), il est demandé à l'exploitant de réaliser une analyse de risques vis à vis des phénomènes redoutés centraux suivants : dysfonctionnement au niveau de la station d'épuration susceptible d'engendrer un dépassement des valeurs limites d'émission à la sortie de la station d'épuration (concentrations en MES, DCO, azote, phosphore et matières grasses dans l'eau sortant de la station d'épuration).

Ce document reprendra les différents éléments suivants :

- descriptif du fonctionnement de la station d'épuration
- descriptif du dimensionnement de la station d'épuration
- liste des phénomènes redoutés centraux identifiés par l'exploitant (exemples non exhaustifs : débordement des boues du clarificateur, pompe référencée NN qui tombe en panne, centrifugeuse numéro NN qui tombe en panne, prise en masse de telle canalisation dûe à une période de gel intense, arrivée en tête de station d'un effluent trop chargé en matières grasses, etc.)
- pour chaque phénomène redouté central identifié, liste des mesures de prévention pour éviter que ce phénomène arrive, et liste des mesures de protection pour limiter les conséquences d'un tel phénomène. (exemple de mesure de prévention vis-à-vis du phénomène redouté central débordement de boues du clarificateur : mesure de la hauteur du lit de boues dans le clarificateur, au moyen d'une sonde de telle technologie immergée à une profondeur de NN cm par rapport à la surface du clarificateur. En cas d'atteinte de ce seuil, les mesures préventives sont NNN)
(exemple de mesure de protection vis-à-vis du phénomène redouté central panne de la centrifugeuse à boues : location d'une centrifugeuse de secours auprès du prestataire NN, dans un délai maximal de NN, à défaut autre solution)

L'exploitant est tenu de réaliser cette analyse des risques sous un délai maximal de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. Lors de la première réalisation de cette analyse des risques, un exemplaire est transmis à l'inspection de l'environnement.

Ce document fera l'objet d'une mise à jour annuelle, pour prendre en compte les évolutions intervenues depuis un an, s'il y en a eu. Cette mise à jour n'est pas envoyée à l'inspection de l'environnement. Par contre l'exploitant tient ce document mis à jour à disposition de l'inspection de l'environnement.

Article 3 :

L'exploitant est tenu de réaliser une étude technique visant à étudier la possibilité de filtrer l'eau sortant du clarificateur, avec une solution type filtre à sable ou tout autre dispositif équivalent. L'objectif serait de respecter en toutes circonstances les valeurs limites d'émission en matières en suspension, y compris en cas de dysfonctionnement au niveau du clarificateur induisant un relargage de boues. Les attendus de

cette étude sont les ordres de grandeur en terme de dimensionnement de l'équipement de filtration, les ordres de grandeur des performances atteignables, les avantages et les inconvénients de ce traitement supplémentaire, ainsi que les coûts associés.

L'exploitant est tenu de réaliser cette étude sous un délai maximal de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. Ce document est transmis à l'inspection de l'environnement dans le même délai.

Article 4 :

L'exploitant est tenu de réaliser des mesures in situ afin de pouvoir déterminer la différence de température entre le point de suivi de l'autosurveillance (venturi à la sortie du clarificateur) et le point de rejet au canal. L'objectif est de se placer dans le cas le plus pénalisant, à savoir quand la température ambiante est élevée. L'attendu de ces mesures est d'obtenir un document de la part de l'exploitant indiquant précisément quelle est la différence de température minimale entre ces deux points, en période estivale (l'écart devrait être plus grand en période hivernale), avec les éléments d'appréciation permettant d'arriver à ce chiffre.

La finalité de ces mesures est de pouvoir distinguer les températures maximales à respecter au point de rejet canal et au point de suivi de l'autosurveillance : ainsi pour une température limite T_{max} au point de rejet canal, cela correspondra à une température limite [T_{max} +différence de température minimale entre les deux points] au point de suivi de l'autosurveillance.

L'exploitant est tenu de réaliser cette étude sous un délai maximal de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté. Ce document est transmis à l'inspection de l'environnement dans le même délai.

Article 5 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article **L.181-17** du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille cedex, dans les délais prévus à l'article **R.181-50** du même code :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article **L.181-3** du code de l'environnement, **dans un délai de quatre mois à compter de :**

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article **R.181-44** dudit code ;
- b) La publication de l'arrêté sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus du présent article.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site internet : www.telerecours.fr.

Article 6 : Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Harnes et peut y être consultée. Cet arrêté sera affiché à la mairie de Harnes. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département du Pas-de-Calais.

Article 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-préfet de Lens et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts de France, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Mc CAIN Alimentaire et dont une copie sera adressée au maire de la commune de Harnes.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

Copies destinées à :

- Mc Cain Alimentaire – ZI de la Motte du Bois – BP 39 – 62440 HARNES
- Sous-Préfecture de Lens
- Mairie de Harnes
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – UD Artois
- Dossier
- Chrono